

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 26 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 3

CIRCULAIRE N° 521342/ARM/SSA/DGRH/CHANC/NP

relative à l'attribution de récompenses pour travaux scientifiques ou techniques du service de santé des armées – année 2018.

Du 07 décembre 2018

CIRCULAIRE N° 521342/ARM/SSA/DGRH/CHANC/NP relative à l'attribution de récompenses pour travaux scientifiques ou techniques du service de santé des armées – année 2018.

Du 07 décembre 2018

NOR A R M E 1 9 5 2 4 5 2 C

Référence(s) :

↳ [Instruction N° 1020/DEF/CAB/SDBC/DECO du 15 février 1993 relative aux récompenses pour travaux scientifiques ou techniques du service de santé des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 509528/DEF/DCSSA/CHOG du 08 juin 2017 relative à l'attribution de récompenses pour travaux scientifiques ou techniques du service de santé des armées - année 2017.](#)

Référence de publication :

BOC n°34 du 26/4/2019

Préambule.

La ministre des armées attribue, une fois par an, des récompenses pour travaux scientifiques ou techniques (TST) au personnel du service de santé des armées (SSA), auteur de travaux scientifiques ou techniques ou à toute personne qui, par ses travaux scientifiques ou techniques, a contribué à l'action du service de santé des armées ou au soutien de la communauté de défense.

Elles donnent lieu à la remise d'une médaille spécifique comportant quatre échelons : bronze, argent, vermeil et or.

Les conditions d'attribution s'appuient sur l'application de la procédure suivante, conformément à l'instruction citée en référence.

1. NATURE DES TRAVAUX RECOMPENSÉS.

Les travaux retenus sont ceux qui par leur qualité et leur pertinence, contribuent effectivement au rayonnement du SSA au sein de la communauté scientifique ou à l'amélioration du service rendu aux forces armées et à leur personnel :

- travaux scientifiques : articles et communications publiés dans des revues scientifiques (françaises ou étrangères), ouvrages, mémoires ou traités, productions audio-visuelles, travaux liés aux nouvelles technologies de l'information ;
- travaux techniques : réalisés dans le cadre du SSA et en rapport avec ses missions, sous forme d'études, notices, instructions, manuels ou brevets.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les autorités hiérarchiques locales (cf. annexe I) sont chargées de susciter les candidatures chez les personnels placés sous leur autorité et d'assurer le recueil des dossiers constitués sur le modèle prévu à l'annexe II.

Ces autorités adressent les dossiers en double exemplaire, assortis d'une appréciation motivée sur la valeur de la candidature, la portée et la qualité des travaux proposés, au bureau « concours » de l'école du Val-de-Grâce pour le 15 février 2019.

3. CIRCUIT ET ANALYSE DES DOSSIERS.

Après vérification de leur conformité, l'école du Val-de-Grâce adresse les dossiers de candidature à l'inspection du service de santé des armées pour le 15 avril 2019.

Ces dossiers sont répartis entre les différentes autorités compétentes mentionnées à l'annexe III en fonction de l'origine, du statut et de l'affectation du candidat. Cette autorité, sur la base de l'importance des travaux, leur diversité, leur originalité, leur *facteur d'impact*, délivre une mention d'appui pour chaque dossier. Cette mention d'appui peut-être, par ordre d'importance croissant :

- non proposé (NP) ;
- proposé (P) ;
- très appuyé (TA) ;
- tout spécialement appuyé (TSA).

La commission de sélection des candidatures est présidée par l'inspecteur général du service de santé des armées (IGSSA). Sa composition est fixée par l'annexe IV.

Cette commission se réunit sur proposition de son président dans le courant du second trimestre 2019 et adresse avant le 28 juin 2019 au département de gestion des ressources humaines, bureau chancellerie, section décorations – récompenses, la liste des candidats qu'elle propose pour une récompense pour TST, un exemplaire scanné du dossier des candidats proposés et un exemplaire de la fiche de proposition sur le modèle prévu en annexe V.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par l'adjoint de l'inspecteur général du SSA et par le bureau « concours » de l'école du Val-de-Grâce.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres délibératifs, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

4. VOLUME DES RECOMPENSÉS.

Le nombre de récompenses pour TST n'est pas contingenté. Il est laissé à la libre appréciation du président de la commission et de ses membres.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'attribution d'un nouvel échelon (argent, vermeil, ou or) ne peut intervenir qu'après un délai minimum de cinq années suivant l'attribution de l'échelon précédent. Lorsque la qualité et/ou le nombre des travaux le justifient, le président de la commission peut proposer d'emblée l'attribution de l'échelon argent aux postulants.

Pour le personnel exerçant dans les hôpitaux d'instruction des armées, l'attention se portera sur les assistants en formation et les jeunes spécialistes ainsi que sur les professeurs agrégés ou spécialistes anciens qui ne détiendraient pas de récompenses pour TST.

Pour le personnel exerçant en soutien des forces, il est demandé aux autorités d'informer le personnel relevant de leur autorité :

- que seront prises en compte les communications réalisées au cours des journées professionnelles du SSA (journées forces-hôpital, journées des médecins d'unité en région, journées des paramédicaux, du SSA, etc.). Il conviendra dans ce but de poursuivre la parité forces-hôpital dans les programmes de ces manifestations et de favoriser les travaux associés forces/chercheurs/hospitaliers notamment en opérations extérieures ;

- que les récompenses pour TST représentent une référence certaine dans l'évaluation des dossiers pour l'obtention des niveaux de qualification de praticien confirmé et certifié.

Par ailleurs, en vue de favoriser la valorisation des travaux techniques (études, notices, créations d'équipements, expertises, etc.), les sous-directions, divisions et bureaux de la direction centrale du SSA disposent de la possibilité de susciter directement des candidatures.

ANNEXES

ANNEXE I.
**AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES CHARGÉES DU RECUEIL ET DE L'APPRÉCIATION DES
CANDIDATURES POUR L'OBTENTION D'UNE RÉCOMPENSE POUR TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET
TECHNIQUES DU SSA**

Personnel en service dans une formation administrative du SSA

Directeur central adjoint du service de santé des armées.

Inspecteur du service de santé des armées.

Directeur de la direction de la médecine des forces.

Directeur de la direction des hôpitaux.

Directeur de la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation.

Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

Directeur de la direction des systèmes d'information et du numérique.

Directeur du centre d'épidémiologie et santé publique des armées.

Chef du département de gestion des ressources humaines.

Directeurs interarmées du service de santé.

Personnel en position de service détaché ou affecté dans une formation administrative hors SSA

Directeur central adjoint du service de santé des armées.

ANNEXE II.
**MODÈLE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE POUR L'OBTENTION D'UNE
RÉCOMPENSE POUR TRAVAUX SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES**

<http://boreale.intradef.gouv.fr/render/cke/resource/8f06ff78-4fb2-11e9-b274-005056a225e8.pdf>

ANNEXE III.

AUTORITÉS TECHNIQUES DÉSIGNÉES COMME RAPPORTEURS

1. MEMBRES PERMANENTS.

L'inspecteur du service de santé des armées.

Inspecteurs à l'inspection du service de santé des armées.

2. MEMBRES OCCASIONNELS.

L'inspecteur général du service de santé des armées (IGSSA) fait appel en tant que de besoin à tout expert du SSA dont il juge la participation nécessaire.

ANNEXE IV.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES CANDIDATS

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION.

La commission est composée :

D'un président :

- l'inspecteur général du service de santé des armées.

De membres de droit à voix délibérative :

- l'inspecteur du service de santé des armées ;
- les inspecteurs à l'inspection du Service de santé des armées ;

De membres désignés à titre consultatif :

- le directeur de l'institut de recherche biomédicale des armées ;
- le directeur de l'école du Val-de-Grâce ;
- toute autre autorité dont la présence est jugée utile par le président de la commission.

Assistent également à la réunion de la commission :

- le représentant de la directrice centrale du service de santé des armées ;
- le secrétaire de la commission.

2. DISPOSITIONS DE SUPPLÉANCE.

La suppléance du président est assurée, le cas échéant, par l'inspecteur du service de santé des armées ou à défaut par l'un des inspecteurs du service de santé des armées (le plus ancien dans le grade le plus élevé).

En cas d'absence ou d'empêchement, les inspecteurs à l'inspection du service de santé sont remplacés par une autre personnalité proposée par le président ou son suppléant à la directrice centrale du service de santé des armées.

ANNEXE V.

MODELE DE FICHE DE PROPOSITION

<http://boreale.intradef.gouv.fr/render/cke/resource/fb7dd062-4fc3-11e9-8292-005056a225e8.pdf>

Pour la ministre des armées et par délégation :

La médecin général des armées,

Directrice centrale du service de santé des armées,

Maryline GYGAX.